

# Guide pratique Médias et réseaux sociaux

---

2023

# Commission de déontologie

## « Publicité, médias et réseaux sociaux »

### Avant-Propos

Libéralisée depuis la loi du 17 mars 2014 et accompagnée en ce sens par les récentes décisions communautaires de la CJUE, la communication de l'avocat s'est considérablement étendue à l'ensemble des outils existants dont les réseaux sociaux.

Ces derniers ont transformé la manière dont l'ensemble des individus, particuliers et professionnels interagissent, communiquent et partagent leurs informations. Les avocats n'y font pas exception, encourageant les instances représentatives à accompagner les confrères dans cette mutation numérique.

Créé en 2021, la Commission Publicité & Réseaux sociaux s'est intéressée aux enjeux liés à ces nouveaux usages et a accompagné les confrères dans l'utilisation des réseaux sociaux.

A l'occasion de la refonte de la Commission Publicité, médias & Réseaux en début d'année, le Barreau de Paris a souhaité publier un document intégrant la synthèse des positions judiciaires et ordinales concernant la communication de l'avocat appliquée aux réseaux sociaux et nouveaux outils numériques.

Il s'inscrit dans le prolongement du précédent Vademecum dédié à la communication des avocats proposé par le Barreau de Paris en 2020 pour informer et sensibiliser les confrères sur ces thématiques.

Ce guide vise à fournir aux avocats des conseils et recommandations pour développer leur utilisation des réseaux sociaux en conciliant à la fois les impératifs de maîtrise des outils de communication par les avocats et les risques associés à une utilisation inappropriée au regard des règles encadrant notre profession.

Ce guide a une fonction informative et formatrice et ne peut en aucune façon être envisagé comme ayant une quelconque valeur normative. Les situations rencontrées par les confrères sont appréciées *in concreto* par la Commission.

## **SOMMAIRE**

- 1. PRINCIPES ESSENTIELS**
- 2. REGLES DE COMMUNICATION**
- 3. SECRET PROFESSIONNEL**
- 4. CONFIDENTIALITE DES ECHANGES ENTRE AVOCATS**
- 5. PRESENTATION ET CONTENU DES COMPTES DE RESEAUX SOCIAUX PROFESSIONNELS**
- 6. DECLARATIONS FAITES DANS LE CADRE DE LA DEFENSE DES INTERETS DU CLIENT**
- 7. DECLARATIONS CONCERNANT LES AFFAIRES DANS LESQUELLES L'AVOCAT N'INTERVIENT PAS**
- 8. DECLARATIONS CONCERNANT LES ANCIENS CLIENTS**
- 9. MISES EN CAUSE**
- 10. PROPOS DIFFAMATOIRES, INJURIEUX, DENIGRANTS, GROSSIERS, MENAÇANTS OU EXCESSIFS**
- 11. DIFFUSION DE DECISIONS DE JUSTICE**
- 12. LIVE SUR LES RESEAUX SOCIAUX ET DANS LES MEDIAS**
- 13. PUBLICATIONS RELATIVES AU CLIENT DE L'AVOCAT**
- 14. PUBLICATIONS RELATIVES A L'AGENDA DE L'AVOCAT**
- 15. DECLARATION DES COMPTES DE RESEAUX SOCIAUX A L'ORDRE**

## 1. PRINCIPES ESSENTIELS

Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances<sup>1</sup>, tant dans la vie professionnelle que dans la vie personnelle. Ces principes s'imposent de manière plus impérieuse lorsque l'avocat s'exprime en cette qualité.

Ils comportent notamment :

- L'exercice des fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ;
- Le respect des principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie ;
- Un devoir de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence à l'égard de ses clients dans les missions qu'il réalise ;

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur à des sanctions disciplinaires<sup>2</sup>.

## 2. REGLES DE COMMUNICATION

Art. 10.2 al. 1 du RIN : « L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession, faire état de sa qualité et permettre, quel que soit le support utilisé, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre ».

Art. P.10.0.1 du RIBP. : « [...] [L'avocat] doit, en toutes circonstances, faire preuve de délicatesse, particulièrement lorsque sa qualité d'avocat est connue, et s'interdire toute recherche de publicité contraire aux dispositions de l'article 15 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005. Si l'avocat fait des déclarations concernant des affaires en cours ou des questions générales en rapport avec l'activité professionnelle, il doit indiquer à quel titre il s'exprime et faire preuve d'une vigilance particulière. Ces interventions publiques ne peuvent avoir qu'un caractère exceptionnel ».

\*\*\*

L'avocat intervenant en cette qualité dans les médias ou sur les réseaux sociaux, notamment pour faire la promotion de son activité d'avocat, doit veiller à respecter les règles de la profession, y compris les règles relatives à la communication des avocats, au secret professionnel et à la confidentialité des échanges entre avocats.

Sous réserve du respect de ces règles et principes, l'avocat s'exprime librement dans les domaines de son choix et suivant les moyens qu'il estime appropriés.

## 3. SECRET PROFESSIONNEL

Art. 2.1 du RIN : « L'avocat est le confident nécessaire du client. Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps. Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel ».

Art. 2.2 du RIN : « Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) : [...] le nom des clients et l'agenda de l'avocat ».

Art. 226-13 C. pén. : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »

\*\*\*

La règle du secret professionnel assure la confiance nécessaire à l'exercice de certaines professions ou de certaines fonctions, s'impose à l'avocat comme un devoir de son état, hormis les cas où la loi en dispose autrement, et, sous cette réserve, elle est générale et absolue, de sorte que l'avocat ne peut en être délié par son client (Cass, civ. 1<sup>ère</sup>, 6 avril 2004, n°00-19.245).

La portée des informations couvertes par le secret professionnel est volontairement large, s'étendant également à ce que le dépositaire a pu constater, découvrir ou déduire personnellement (Cass. crim. 2 mars 2004, n°03-85.295.)

<sup>1</sup> Art. 1.3 du Règlement Intérieur National (RIN) et art. 3 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

<sup>2</sup> Art. 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

## 4. CONFIDENTIALITE DES ECHANGES ENTRE AVOCATS

Art. 3.1 du RIN : « Tous échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique ...), sont par nature confidentiels. Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité ».

Art. 3.2 du RIN : « Peuvent porter la mention officielle et ne sont pas couverts par le secret professionnel, au sens de l'article 66.5 de la loi du 31 décembre 1971 : une correspondance équivalant à un acte de procédure ; une correspondance ne faisant référence à aucun écrit, propos ou éléments antérieurs confidentiels ».

Art. P.3.0.1 du RIBP : « Sous réserve des règles de procédure, les communications et correspondances entre l'avocat et toute autorité compétente de l'Ordre suivent les règles [de la confidentialité des échanges] ».

\*\*\*

Une publication sur les réseaux sociaux, accessible au public, ne peut en aucun cas faire référence à un entretien ou à une correspondance confidentielle, intégrant notamment tout procédure de réclamation déontologique adressée à une autorité ordinaire.

C. Déont. Paris, avis n°123/381895, 10 juil. 2023, non publié : Les avis déontologiques ne peuvent en aucun cas être communiqués aux clients, à des tiers ou à des juridictions sauf décision du Bâtonnier, pas plus que l'existence de la procédure de réclamation déontologique ne peut faire l'objet d'une divulgation.

## 5. PRESENTATION ET CONTENU DES COMPTES DE RESEAUX SOCIAUX PROFESSIONNELS

Art. 1.3 du RIN : « [...] L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur [...]. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence ».

Art 10.2 du RIN : « [...] Lorsque l'avocat communique sur la nature des prestations de services proposées, il doit procurer une information sincère. Sont prohibées : [...] Toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles ».

\*\*\*

Les comptes personnels et professionnels de l'avocat doivent être dissociés, tant dans leur présentation que dans leur contenu<sup>3</sup>. Un compte personnel affichant la qualité d'avocat de son propriétaire et faisant état de cette qualité doit être considéré comme professionnel et se voit donc appliquer les règles de la profession d'avocat.

Par principe, l'avocat doit s'abstenir de faire référence, sur ses comptes professionnels, à des activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat<sup>4</sup>, sans préjudice de sa liberté d'expression. Par exception, si l'avocat publie un contenu portant sur une activité sans lien direct avec l'exercice de la profession (par exemple un contenu à caractère culturel, humoristique, ou privé), il doit redoubler de vigilance quant au respect des principes, notamment de dignité et de délicatesse.

Les comptes professionnels de l'avocat doivent faire état de la qualité d'avocat et permettre de l'identifier dans les conditions des dispositions applicables à toute communication. L'avocat doit veiller à identifier son compte professionnel en mentionnant le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ».

L'utilisation de noms de compte évoquant de façon générique le titre d'avocat avec un domaine d'activité générique, une ville ou un pays, par exemple « Avocat France », « Avocat Divorce », « Avocat Paris », ou « Avocat droit immobilier », ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.

L'avocat doit être particulièrement vigilant quant aux contenus accessibles directement ou indirectement depuis ses comptes professionnels. Il peut être tenu responsable de ses propres publications et des

<sup>3</sup> Vade-mecum de la communication des avocats, Conseil national des barreaux 2e édition, Octobre 2020 ; C. Déont. Paris, avis n°123/381895, 10 juil. 2023, non publié

<sup>4</sup> Article 10.2 RIN

commentaires illicites publiés par des tiers sur ses comptes professionnels dans certaines conditions (CEDH, gr. ch., 15 mai 2023, n° 45581/15 Sanchez/ France).

Les comptes professionnels ne peuvent comporter de liens hypertextes permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertextes que comporte son compte professionnel, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ces sites devaient se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.

C. Déont. Paris, avis n°123/361880, 5 avr. 2023, non publié : Un repost (regram, retweet etc.) d'une publication constitue une reproduction de cette publication qui engage pleinement son auteur (Cass. crim., 1<sup>er</sup> septembre 2020, n°19-84.505).

## 6. DECLARATIONS FAITES DANS LE CADRE DE LA DEFENSE DES INTERETS DU CLIENT

Art. P.10.0.1 du RIBP. : « [...] [L'avocat] doit, en toutes circonstances, faire preuve de délicatesse, particulièrement lorsque sa qualité d'avocat est connue, et s'interdire toute recherche de publicité contraire aux dispositions de l'article 15 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005. Si l'avocat fait des déclarations concernant des affaires en cours ou des questions générales en rapport avec l'activité professionnelle, il doit indiquer à quel titre il s'exprime et faire preuve d'une vigilance particulière. Ces interventions publiques ne peuvent avoir qu'un caractère exceptionnel ».

Art. 2.1 du RIN : « L'avocat est le confident nécessaire du client. Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps. Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel ».

Art 2 bis du RIN : « L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours. »

\*\*\*

Dans le cadre de sa mission de représentation, l'avocat peut être amené à prendre la parole publiquement au soutien de la défense des intérêts de son client. Ce peut être réalisé notamment par une intervention dans les médias dès lors que l'affaire suscite l'intérêt des médias et du public et que le client a un intérêt certain à rapporter au public certaines informations (CEDH, 15 déc. 2011, Mor c. France, n° 28198/09).

Cette prise de parole implique toutefois la présentation claire du titre de l'avocat, l'accord préalable du client, le strict respect des règles de la profession et notamment de faire preuve d'une vigilance particulière tant à l'occasion des propos tenus dans le cadre d'une interview qu'à l'occasion des publications sur les réseaux sociaux.

L'avocat ne peut prétendre à une liberté d'expression absolue, même lorsque la défense de l'intérêt d'un client est en jeu (CEDH, 25 janv. 2018, Szpiner c. France, n° 23/16/15.), notamment dans le cadre du secret de l'enquête et de l'instruction.

Une décision très récente de la Cour de cassation a considéré qu'en s'exprimant en qualité d'avocat de son client au sortir de sa garde à vue dans une affaire fortement médiatisée pour répondre à des journalistes qui l'interrogeaient sur des éléments de l'enquête en cours diffusés publiquement par des organes de presse pour donner son avis de juriste dans l'unique objectif d'assurer au mieux sa défense pénale n'avait pas violé le secret professionnel et le secret de l'enquête et de l'instruction dès lors qu'il n'avait publié ni communiqué d'éléments intéressant l'enquête en cours ou divulgué des renseignements du dossier pénal auquel il n'avait pas accès à ce stade (Civ 1<sup>ère</sup>, 29 mars 2023, n°20-50.042).

La défense des intérêts de son client ne peut en aucune façon être instrumentalisée dans le but de faire sa propre promotion.

C. Déont. Paris, avis n°123/363297, 6 mars 2023, non publié : Les déclarations de l'avocat dans le cadre d'une interview écrite ou enregistrée, sans l'accord préalable de son client, sont susceptibles de constituer un manquement aux règles de la profession.

## 7. DECLARATIONS CONCERNANT LES AFFAIRES DANS LESQUELLES L'AVOCAT N'INTERVIENT PAS

Art. 1.3 du RIN : « [...] L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes [...] de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. »

\*\*\*

Si l'avocat peut, ès qualités, faire des déclarations sur une affaire en cours, y compris lorsqu'il ne s'exprime pas au nom de ses clients, il doit alors faire preuve de la plus grande vigilance, s'exprimer avec retenue et réserve et, en tout état de cause, veiller au respect de la présomption d'innocence.

C. Déont. Paris, avis n°123/340170, 10 févr. 2022, non publié : Les déclarations de l'avocat, qui n'intervient pas dans une affaire, sur les mobiles d'un crime ou la culpabilité d'une personne mise en cause sont contraires notamment aux principes de dignité, de modération et de prudence.

## 8. DECLARATIONS CONCERNANT LES ANCIENS CLIENTS

Art. 2.1 du RIN : « L'avocat est le confident nécessaire du client. Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps. Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel ».

\*\*\*

Les principes essentiels de la profession imposent à l'avocat de ne pas porter atteinte aux intérêts d'un client, comme d'un ancien client et de veiller au respect d'une forme de discrétion, de retenue et de réserve lorsqu'il est amené à s'exprimer sur les affaires de ce dernier.

Lorsqu'un client a manifesté le souhait auprès de son ancien avocat qu'il ne s'exprime pas à son sujet, l'avocat doit naturellement veiller au strict respect de cette volonté.

C. Déont. Paris, avis n°121/361065, 31 mai 2023, non publié. : L'avocat est tenu au respect du secret professionnel même à l'issue de la relation avec son client, même après le décès de ce dernier.

## 9. MISES EN CAUSE

Art. P.74.1 du RIBP. : « Tout acte judiciaire, extrajudiciaire ou lettre en tenant lieu, établi par un avocat ou sur ses instructions et dirigé contre un avocat ainsi que contre tout membre du corps judiciaire, un magistrat, un membre du gouvernement, un officier ministériel, un auxiliaire de justice, un expert judiciaire, ou les mettant en cause et ce, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ces derniers exercent, doit être préalablement communiqué au Bâtonnier pour son information sur d'éventuels manquements déontologiques et permettre, le cas échéant, une tentative de conciliation ou de modération d'expression ».

\*\*\*

La présence et la communication de l'avocat sur les réseaux sociaux ne peut se faire au détriment des règles déontologiques et légales, notamment lorsque sont mises en cause des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, ou leurs conseils.

L'avocat doit s'abstenir, à l'occasion de ses déclarations publiques dans les médias ou sur les réseaux, de toutes attaques *ad personam*, de toute déclaration susceptible de caractériser des propos excessifs révélant une animosité personnelle à l'égard de la personne visée.

C. Déont. Paris, avis n°123/361880, 5 avr. 2023, non publié : L'avocat doit s'abstenir d'interpeller la partie adverse et son avocat de manière identifiable, à l'occasion d'interventions dans les médias et des publications réalisées sur ses comptes de réseaux sociaux ;

Nonobstant les règles applicables en matière de secret professionnel, l'usage de « tag » ou d'identification, notamment pour désigner des comptes de réseaux sociaux de l'avocat et de son client peut avoir pour conséquence d'exposer l'avocat ou toute personne mise en cause à la vindicte de ses abonnés ou « followers » et plus généralement des utilisateurs des réseaux sociaux. Une telle utilisation est susceptible d'être contraire à nos règles déontologiques.

## 10. PROPOS DIFFAMATOIRES, INJURIEUX, DENIGRANTS, GROSSIERS, MENACANTS OU EXCESSIFS

Art. 1.3 du RIN : « Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances. L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. »

\*\*\*

L'avocat, en particulier lorsqu'il s'exprime en cette qualité, engage l'image de la profession.

Les principes essentiels de la profession doivent conduire l'avocat à s'abstenir, en particulier lorsqu'il s'exprime en cette qualité, de tenir des propos susceptibles d'être diffamatoires, injurieux, dénigrants, grossiers, menaçants ou excessifs et, de manière générale, des propos susceptibles de nuire à l'image de la profession.

## 11. DIFFUSION DE DECISIONS DE JUSTICE

Art. 1.3 du RIN : « Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances. L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. »

\*\*\*

L'avocat doit, préalablement à la communication d'une décision de justice, s'assurer de son anonymisation et préciser si elle est définitive ou non.

C. Déont. Paris, avis n°123/348425, 24 déc. 2021, publié : « La diffusion d'une décision de justice non-anonymisée, en particulier lorsque sa divulgation au public serait manifestement de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes concernées, est contraire au principe de prudence édicté à l'article 1.3 du RIN ».

## 12. LIVE SUR LES RESEAUX SOCIAUX ET DANS LES MEDIAS

Art. 1.3 du RIN : « [...] L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes [...] de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. »

Art. 2.2 du RIN : « Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) : [...] les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ».

\*\*\*

Intervenant dans le cadre d'une émission diffusée en direct via un média audiovisuel ou sur un réseau social, l'avocat répondant à des questions d'ordre juridique posées par les utilisateurs ou auditeurs, doit se limiter à donner des réponses qui relèvent du seul domaine de l'information juridique. Il ne peut délivrer des consultations juridiques, sous peine de commettre un manquement aux règles professionnelles, dont le secret professionnel.

C. Déont. Paris, avis n°123/346133, 25 oct. 2022, non publié : le principe des émissions qui consistent à mettre en place publiquement une conciliation entre des parties à un litige, suppose pour y intervenir en qualité d'avocat - qui est invité à l'antenne, non comme avocat d'une des parties, mais comme sachant - un accord préalable et non équivoque des parties en cause pour voir ainsi leur différend exposé médiatiquement. Si cet accord fait défaut, l'avocat doit s'interdire d'évoquer le dossier en quoi que ce soit publiquement. Il risque sinon de participer à une forme de pression par mise en cause publique faite à l'une d'entre elles, et de contrevenir alors sérieusement aux principes de délicatesse, de dignité et de prudence, notamment. La participation d'un avocat à un telle émission suppose en outre de la part de l'avocat une grande prudence dans l'appréciation des faits de la cause comme dans celles des responsabilités encourues par les parties, sur un dossier que par définition, il ne connaît pas

### 13. PUBLICATIONS RELATIVES AU CLIENT DE L'AVOCAT

Art. 2.1 du RIN : « Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel ».

Art. 2.2 du RIN : « Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) : [...] le nom des clients et l'agenda de l'avocat ».

Art. 226-23 C. pén. : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »

\*\*\*

Le secret professionnel peut porter à la fois sur des faits confidentiels ou sur des faits connus ou susceptibles de l'être. De fait, les informations sont secrètes à partir du moment où elles ont été appréhendées par un professionnel tenu au secret en vertu d'un texte spécifique.

Contrairement à l'avocat, son client n'est pas tenu au secret professionnel sauf règles spécifiques applicables notamment en matière de procédure pénale. Il peut librement dévoiler le nom de son avocat et porter une appréciation sur ce dernier sur toute plateforme en ligne dont les moteurs de recherche ou des réseaux sociaux.

L'avocat ne peut en revanche en aucune façon faire figurer le nom de ses clients sur ses comptes de réseaux sociaux professionnels sans violer les obligations déontologiques et pénales applicables au secret professionnel. Il est dès lors recommandé à l'avocat de supprimer sur ses comptes professionnels toutes publications susceptibles d'identifier un client.

L'avocat ne peut ni confirmer ou infirmer des informations rendues publiques et protégées par le secret professionnel, sous les strictes réserves de l'exercice des droits de la défense de son client, étant rappelé que selon les juridictions :

- la connaissance par d'autres personnes n'est pas de nature à leur enlever leur caractère confidentiel et secret<sup>5</sup> ;
- la révélation faite par l'avocat étant répréhensible dès lors qu'elle transforme une rumeur en fait avéré<sup>6</sup> ou qu'elle amplifie une situation déjà connue<sup>7</sup> ;

Cependant, au même titre que pour les autres formes de communication de l'avocat, il est admis que les communiqués et informations de presse émanant d'un tiers ou de clients peuvent être cités par les cabinets sur leurs comptes de réseaux sociaux.

### 14. PUBLICATIONS RELATIVES A L'AGENDA DE L'AVOCAT

Art. 2.2 du RIN : « Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) : [...] le nom des clients et l'agenda de l'avocat ».

\*\*\*

Les règles de la profession d'avocat, dont le secret professionnel et les principes essentiels, doivent conduire l'avocat à s'abstenir de réaliser toute publication susceptible de révéler l'agenda de l'avocat notamment concernant sa présence au tribunal, dans des commissariats ou tout autre lieu, en particulier lorsque qu'une telle publication ne s'inscrit pas dans la cadre de la défense d'un client<sup>8</sup>.

### 15. DECLARATION DES COMPTES DE RESEAUX SOCIAUX A L'ORDRE

Art. 10.3 du RIN : « [...] Toute publicité doit être communiquée sans délai au conseil de l'Ordre ».

\*\*\*

En tant qu'outil publicitaire au sens du RIN, les comptes réseaux sociaux professionnels de l'avocat destinés à promouvoir les services de l'avocat doivent faire l'objet d'une communication à l'Ordre. Ce peut être réalisé

<sup>5</sup> Cass. crim., 22 nov 1994.

<sup>6</sup> Cass. crim., 25 janv. 1968.

<sup>7</sup> Cass. crim., 8 fév. 1994. : « viole le secret professionnel le gendarme qui divulgue un avis de condamnation (prononcée en audience publique), « Doivent recevoir application quand bien même il s'agirait de faits susceptibles d'être connus »

<sup>8</sup> C. Déont. Paris, avis n°123/381895, 10 juil. 2023, non publié.

par un courriel adressé au service de déontologie - [delegationgenerale@avocatparis.org](mailto:delegationgenerale@avocatparis.org) - ou via la plateforme en ligne accessible depuis le site de l'Ordre : <https://www.avocatparis.org/>.

En cas de doute sur la licéité d'un contenu, il est recommandé à l'avocat d'interroger l'Ordre par un courriel adressé au service de déontologie comportant un lien vers l'adresse du compte de réseau social éditeur et du contenu concerné.